



Musée national
des beaux-arts
du Québec

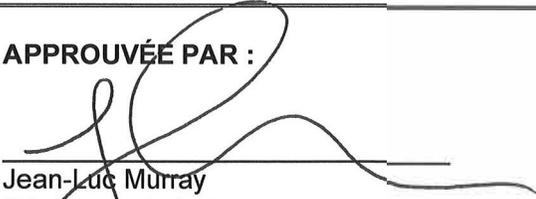
Québec

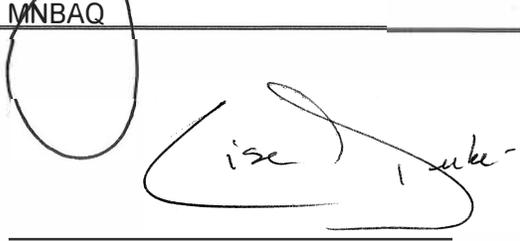


LA FONDATION DU MUSÉE NATIONAL
DES BEAUX-ARTS DU QUÉBEC

POLITIQUE D'ATTRIBUTION DES FONDS

PORTÉE :	Les dispositions de cette politique et des lois qui y sont afférentes s'appliquent à tous les employés du Musée national des beaux-arts du Québec.
DIRECTION :	Administration
RÉDIGÉE PAR :	MNBAQ et FMNBAQ
VÉRIFIÉE PAR :	Jean-François Fusey
VALIDÉE PAR :	Jean-François Fusey
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2020-02-20
RÉVISÉE LE :	N/A

APPROUVÉE PAR :	
	<u>2020-02-20</u>
Jean-Luc Murray Directeur général MNBAQ	Date



Lise Dubé
Présidente-directrice générale
FMNBAQ

2020-04-29

Date

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET	1
2. CADRE DE RÉFÉRENCE	1
3. DÉFINITIONS	1
4. PRINCIPES DIRECTEUR DE LA POLITIQUE	2
5. MODALITES D'OCTROI DES SOMMES DETENUES PAR LA FONDATION	2
5.1 Conditions d'admissibilité des demandes d'octroi de fonds	2
5.2 Demandes d'octroi	3
5.3 Modalités d'attribution par la Fondation de fonds disponibles	3
6. SUIVI DES DEMANDES D'OCTROI	4
7. RECHERCHE DE FINANCEMENT PAR LA FONDATION A LA DEMANDE DU MUSEE	4
8. APPLICATION ET RÉVISION DE LA POLITIQUE	5
8.1 Application de la politique	5
8.2 Révision de la politique	5
9. HISTORIQUE	5
ANNEXE A	6

1. OBJET

Cette politique vise à encadrer le processus d'attribution des fonds par la Fondation du Musée national des beaux-arts du Québec (ci-après la Fondation) au Musée national des beaux-arts du Québec (ci-après le Musée) ainsi que la recherche de financement par la Fondation à la demande du Musée, dans le respect de leurs mission, objets et règles de gouvernance respectives.

2. CADRE DE REFERENCE

En vertu de la Loi sur les musées nationaux, R.L.R.Q., c. M-44, le Musée a pour fonction de faire connaître, de promouvoir et de conserver l'art québécois de toutes les périodes, de l'art ancien à l'art actuel, et d'assurer une présence de l'art international par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation.

En vertu de ses lettres patentes, la Fondation a pour objet de promouvoir et soutenir l'œuvre du Musée. La Fondation entend contribuer particulièrement au développement du Musée, en créant des fonds qui permettront l'enrichissement de ses collections, la diversification de l'offre d'expositions et une accessibilité accrue aux programmes d'activités éducatives et culturelles.

3. DÉFINITIONS

Aux fins de l'application de la présente politique, certains termes et notions sont ainsi précisés :

- Le Fonds d'exploitation administré par la Fondation sert à financer sa prestation de services et sa gestion. Il est notamment constitué des apports affectés aux activités de fonctionnement, des apports non affectés et des intérêts qu'ils produisent. Il peut être utilisé, selon les disponibilités, pour financer les activités du Musée.
- Les fonds affectés administrés par la Fondation servent à financer les programmes et activités pour lesquels ils ont été créés. Ils sont constitués, suivant la volonté des donateurs, des apports affectés à ces fonds et des intérêts qu'ils produisent. Les fonds affectés administrés par la Fondation sont brièvement décrits en annexe A.

4. PRINCIPES DIRECTEURS DE LA POLITIQUE

- L'attribution de fonds au Musée par la Fondation constitue son objet principal ;
- L'attribution de fonds doit répondre aux besoins du Musée et se faire en temps opportun ;
- Le processus d'attribution de fonds doit être transparent et faire l'objet d'un suivi rigoureux ;
- La Fondation privilégie l'orientation des apports vers le Fonds d'exploitation, puis vers des fonds affectés en regard des orientations et des priorités du Musée;
- Le Musée et la Fondation privilégient un juste équilibre entre l'attribution de fonds et l'opportunité de capitaliser les apports dans les différents fonds administrés par la Fondation ;
- La Fondation peut recourir au besoin à plus d'un fonds pour assurer le financement d'une même demande.

5. MODALITES D'OCTROI DES SOMMES DETENUES PAR LA FONDATION

5.1 *Conditions d'admissibilité des demandes d'attribution de fonds*

Le Musée et la Fondation conviennent que les demandes d'attribution de fonds par le Musée doivent rencontrer les critères d'admissibilité suivants :

- Les demandes doivent être liées à la mission du Musée;
- Les demandes liées à des dépenses administratives de fonctionnement ne peuvent être considérées à moins d'ententes particulières;
- Les demandes liées à des avantages personnels sont irrecevables.
- L'attribution de fonds provenant de fonds affectés doit financer les programmes et activités pour lesquels ils ont été créés.

5.2 Demandes d'octroi

La direction générale du Musée autorise toute demande d'attribution de fonds du Musée à la Fondation.

Une demande générale d'attribution de fonds peut être présentée par le Musée à la Fondation, en vue d'obtenir un transfert de fonds du Fonds d'exploitation, dont le montant pourra varier selon les besoins du Musée et selon les disponibilités de ce Fonds.

Des demandes d'attribution de fonds peuvent également être présentées par le Musée à la Fondation pour financer des activités ou des projets spécifiques.

Une demande d'attribution de fonds est présentée par écrit au Président-directeur général de la Fondation et comporte toutes les informations pertinentes telles la nature de la demande, la description des activités ou des projets, l'échéancier, les coûts détaillés, le montant demandé à la Fondation, les autres sources de financement.

5.3 Modalités d'attribution par la Fondation de fonds disponibles

La Fondation reçoit les demandes d'attribution de fonds du Musée et après validation du respect des conditions d'admissibilité, s'assure qu'elle peut disposer des fonds demandés.

Dans le cas où ces conditions sont rencontrées :

Le Président-directeur général de la Fondation :

- Reçoit, examine et autorise les demandes de 5 000 \$ et moins ;
- Justifie par écrit tout refus de demande d'octroi de fonds par le Musée, le cas échéant, et en informe la direction générale du Musée.

Le comité Finances et Audit de la Fondation :

- Reçoit, examine et autorise les demandes d'octroi de plus de 5 000 \$ jusqu'à 25 000 \$.
- Recommande pour approbation au conseil d'administration de la Fondation les demandes d'octroi de plus de 25 000 \$.

- Justifie par écrit tout refus de demande d'octroi de fonds par le Musée, le cas échéant, et en informe la direction générale du Musée.

Le conseil d'administration de la Fondation :

- Approuve, sur recommandation du comité Finances et Audit de la Fondation les demandes de plus de 25 000 \$.

6. SUIVI DES DEMANDES D'OCTROI

Un tableau des demandes d'octroi de fonds présentées par le Musée est transmis périodiquement au comité d'audit du Musée et au comité Finances et Audit de la Fondation.

Ce tableau précise la nature des demandes d'attribution faites par le Musée, le montant demandé et le traitement donné à ces demandes par la Fondation.

7. RECHERCHE DE FINANCEMENT PAR LA FONDATION A LA DEMANDE DU MUSEE

Le Musée peut requérir de la Fondation qu'elle procède à une recherche de financement spécifique à un projet majeur. De telles demandes, qui peuvent viser notamment la recherche de contributions ou de commandites seront évaluées par la Fondation en regard de leur potentiel de financement.

Les paramètres de toute entente à être conclue avec un donateur ou un commanditaire résultant d'une telle recherche de financement doivent être validés au préalable par le Musée.

Les montants recueillis au terme de la démarche de financement peuvent être remis au Musée sans nécessité d'une demande d'attribution de fonds, mais dans le respect des conditions prévues à une entente convenue entre la Fondation et le Musée pour indiquer à quel moment et selon quelles conditions et modalités les fonds reçus seront versés au Musée.

8. APPLICATION ET RÉVISION DE LA POLITIQUE

8.1 *Application de la politique*

Le Président-directeur général de la Fondation et le directeur de l'administration du Musée sont responsables d'assurer l'application de la politique.

8.2 *Révision de la politique*

Le comité d'audit du Musée, et le comité Finances et Audit de la Fondation sont appelés à réviser la présente politique et à faire les recommandations appropriées pour assurer sa mise à jour.

9. HISTORIQUE

Cette politique a été adoptée par le conseil d'administration du Musée et le conseil d'administration de la Fondation le 11 décembre 2019.

ANNEXE A
LES FONDS AFFECTÉS

Les fonds affectés que la Fondation administre sont les suivants :

1. Fonds affecté au pavillon Pierre Lassonde

Ce fonds est affecté à la construction du nouveau pavillon. Les modalités de versement des sommes recueillies pour le financement de l'agrandissement du Musée sont prévues à l'entente relative aux contributions financières intervenue entre le Musée et la Fondation en juillet 2012 et ses modifications subséquentes.

2. Fonds d'activités éducatives

Ce fonds a été créé pour financer des programmes et activités à caractère éducatif du Musée dont les coûts excèdent les budgets disponibles.

3. Fonds d'expositions

Ce fonds a été créé pour financer des expositions majeures dont les coûts excèdent les budgets disponibles.

4. Fonds d'acquisitions

Ce fonds a été créé pour financer l'acquisition d'œuvres importantes dont les coûts excèdent les budgets disponibles.

5. Fonds de réserve

Le fonds de réserve contient des sommes dédiées au programme Mécénat Placement Culture.

6. Fonds de dotation (À noter : ce fonds n'apparaît pas dans les états financiers de la Fondation)

Le fonds de dotation présente les ressources apportées à titre de dotation.

7. Fonds Alfred Pellan

Ce fonds a été créé pour assurer la pérennité de la mémoire d'Alfred Pellan et pour participer au financement d'initiatives et de projets servant cet objectif.